



DECISION N°005/2016/COM/UEMOA

PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 18 PARAGRAPHE 5 DU REGLEMENT N°03/2002/CM/UEMOA RELATIF AUX PROCEDURES APPLICABLES AUX ENTENTES ET ABUS DE POSITION DOMINANTE A L'INTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE CONTRE LA SOCIETE ASHASONU

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- VU le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 88, 89 et 90 ;
- VU le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en son article 18 ;
- VU la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA ;

Considérant ce qui suit :

II. Contexte de l'enquête

En application de l'article 19 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, la Commission a décidé d'engager une enquête générale dans le secteur de la bière et des boissons gazeuses sucrées au sein de l'Union. Dans ce cadre, une enquête a été menée au Bénin par les services techniques du Ministère en charge du Commerce du 26 septembre au 15 novembre 2011. Le rapport d'étape y afférent a été transmis à la Commission de l'UEMOA.

L'examen préliminaire des informations qui y sont contenues a mis en évidence des indices de pratiques anticoncurrentielles, notamment des restrictions verticales dans les relations entre producteurs et distributeurs, d'une part, et des pratiques s'apparentant à des abus résultant des clauses contractuelles entre partenaires commerciaux, d'autre part.

En outre, l'Association Nationale des Semi-grossistes du Bénin (ANASEBO) a déposé une plainte auprès de la Commission de l'UEMOA, par lettre en date du 25 mars 2015, dénonçant des pratiques mises en œuvre par certaines entreprises du secteur et visant à écarter leurs membres du circuit de distribution.

II. Procédure

La Commission a jugé la plainte recevable et a adressé au plaignant un accusé de réception par lettre n°3800/DMRC/DCONC du 13 mai 2015.

Elle a, par ailleurs, communiqué par lettre n° 03801/DMRC/DCONC du 13 mai 2015 une copie de cette plainte au Ministère en charge du Commerce du Bénin, qui a transmis ses observations par lettre n°1718/MIC/DC/SGM/DGCI/DCLF/SELF/SCRM du 03 juillet 2015, avant d'entreprendre une mission d'investigation.

C'est dans ce cadre que la mission d'enquête conjointe Commission de l'UEMOA/Ministère en charge du Commerce, s'est rendue au siège de la Société ASHASONU le lundi 23 novembre 2015 où elle a été reçue par son Directeur Général.

A l'issue de cette rencontre des informations et documents ont été demandés au Directeur Général qui a marqué sa disponibilité à les fournir dans les délais convenus de commun accord. Il s'agit notamment :

- d'une note de présentation de la Société (raison sociale, forme juridique, capital, historique, gamme de bières et boissons gazeuses sucrées importées, chiffre d'affaires des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 des bières et boissons gazeuses sucrées importées, description du circuit de distribution, etc.) ;
- des statistiques d'importation de bières et de boissons gazeuses sucrées des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015.

Au terme de la mission d'enquête, la Commission a décidé d'engager la procédure formelle de renseignements prévue par l'article 18.1 du Règlement 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 cité supra qui dispose que, « Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées... , la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des Gouvernements, des autorités compétentes des Etats membres, des entreprises et associations d'entreprises ainsi que de toutes personnes physique ou morale. »

A cet effet, elle a sollicité l'appui des autorités béninoises conformément à la procédure de coopération en la matière et prévue par l'article 3.4 de la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA qui dispose que « Les structures nationales prêtent assistance aux agents de la Commission lorsque celle-ci conduit elle-même les enquêtes ».

Ainsi, par lettre n°3411/MIC/DC/SGM/DGCI/DCLF/SELF/SCRM du 16 décembre 2015, tout en constatant la non communication des informations et documents sollicités, le Ministère en charge du Commerce a demandé formellement au Directeur Général de la Société ASHASONU de bien vouloir les fournir.

De même, le courrier de relance n° 185/DC/SGM/DGCI/DCLF/SELF/SCRM a été adressé à l'intéressé le 26 janvier 2016. A ce jour, aucune réponse n'a été donnée à ces différentes correspondances.

Aussi, le fait pour la Société ASHASONU de ne pas communiquer les renseignements et les documents demandés est-il de nature à entraver le bon déroulement de l'enquête.

En conséquence, la Commission de l'UEMOA est fondée à faire application, à l'endroit de la Société ASHASONU, du paragraphe 5 de l'article 18 du Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

Celui-ci dispose que « si une personne, une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de Décision. La Décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues aux



articles 22 et 23, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de Justice contre la Décision. »

Afin d'informer les autorités compétentes de la République du Bénin de l'ouverture de cette procédure et de son évolution, il y a lieu de leur adresser une copie de la Décision conformément au paragraphe 6 de l'article 18 du Règlement cité supra qui disposent que « la Commission adresse simultanément copie de sa Décision à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprise. ».

DECIDE

Article premier : La Société ASHASONU, est tenue de communiquer, de manière complète et exacte à la Commission de l'UEMOA, sous quinzaine, à compter de la date de réception de la présente Décision, les renseignements suivants :

- les Statuts de la société, la description des principales activités et le nombre d'employés des quatre (04) derniers exercices clos ;
- la description précise de la gamme des produits importés avec les différents conditionnements (bières et boissons gazeuses sucrées), sur les quatre (04) derniers exercices clos ;
- les chiffres d'affaires des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 ;
- l'estimation de la part de marché détenue par la société dans le secteur de l'importation et de la distribution de la bière et des boissons gazeuses sucrées sur le marché domestique ;
- la description du circuit de distribution, et le nombre de distributeurs par département (bières et boissons gazeuses sucrées) ;
- les bilans et les comptes d'exploitation des quatre (04) derniers exercices clos ;
- les statistiques d'importation de bières et de boissons gazeuses sucrées des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA au plus et des astreintes allant de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) francs CFA par jour de retard seront appliquées en cas de non-respect de l'article premier.

Article 3 : Les renseignements ou les documents visés à l'article premier de la présente Décision, doivent parvenir à la Commission sous pli fermé avec la mention confidentiel à l'adresse ci-après :

Monsieur le Commissaire chargé du Département du Marché Régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération de la Commission de l'UEMOA, 380 Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou 01.

Article 4 : La présente Décision dont la Société ASHASONU est destinataire, sera communiquée aux autorités compétentes de la République du Bénin.

Elle est susceptible de recours devant la Cour de Justice de l'UEMOA.

Article 5 : La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 21 juin 2016

Pour la Commission,
le Président

Cheikhe Hadjibou SOUMARE